



Arrêt

n° 148 369 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. LAMBERTYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1985, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique eton et originaire de Yaoundé où vous travaillez comme disc-jockey (« DJ ») et dans la maintenance informatique. Vous êtes célibataire et père de deux enfants que vous avez eus avec des compagnes différentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

2010, vous faites la connaissance d'un certain [M.] avec qui vous partagez votre passion pour la musique.

En 2012, [M.] décide de quitter Yaoundé pour retourner vivre dans sa ville d'origine, Ngaoundere. Vous restez en contact avec lui et êtes invité à venir le rejoindre pour un séjour.

Le 24 octobre 2014, vous vous rendez à Ngaoundere en train pour y passer quelques jours. Vous passez la soirée du 24 avec [M.] et sa petite amie, [N.], avant de sortir en boîte de nuit. Vous rentrez dormir chez lui le 25 tôt le matin et, quelques heures plus tard, vous êtes tous deux arrêtés par les autorités qui vous sortent de votre lit.

Vous êtes emmenés dans un poste de gendarmerie où l'on vous sépare de [M.]. Peu de temps après les autorités vous disent qu'on a retrouvé de l'argent chez [M.] et que cette somme provient de Boko Haram et que, par conséquent, vous êtes suspecté de faire partie de ce groupe. Vous niez votre implication dans cette organisation islamiste et êtes à plusieurs reprises maltraité par vos gardiens.

Finalement, après quelques jours, vous parvenez à entrer en contact avec votre soeur par l'entremise d'un ami de votre codétenu. Le 2 novembre 2014, votre soeur parvient à vous faire libérer en payant 300.000 Francs CFA à vos gardiens. Vous êtes ensuite conduit en lieu sûr à Yaoundé où vous restez caché plusieurs jours.

Le 16 novembre 2014, vous quittez le Cameroun en avion depuis Douala avec un ami de votre soeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique et le 18 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'analyser deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, et votre rattachement à un état.

Vous ne présentez pas davantage le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de persécution et les atteintes graves que vous dites avoir subis au Cameroun. Ainsi, vous ne démontrez pas l'existence de votre ami [M.] et ne livrez pas le moindre élément documentaire susceptible d'étayer votre arrestation, votre détention et les accusations portées contre vous selon lesquelles vous êtes membre du groupe islamiste Boko Haram.

Rappelons à ce stade que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas de croire à la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, vous expliquez avoir été suspecté de faire partie du groupe Boko Haram car vous logiez sous le toit de votre ami [M.] et que celui-ci possédait une valise contenant une forte somme d'argent dont l'origine était considérée comme suspecte par les autorités (audition, p. 4 et 5). Interrogé dès lors sur [M.], le Commissariat général constate que vous tenez des propos vagues et très peu circonstanciés, qui empêchent de croire à la réalité de votre amitié. En effet, vous ignorez son nom de famille, sa date

de naissance, ainsi que le nom de famille de sa compagne [N.] (audition, p. 9). Vous ignorez également la raison qui l'a poussé à quitter Yaoundé en 2012 pour retourner vivre à Ngaoundere et vous ne savez pas non plus quel est son travail sur place (audition, p.9). Encore, face à l'invitation de l'Officier de protection à livrer plus d'éléments de réponses sur [M.], son environnement familial, ses amis ou tout autre information que vous jugeriez utile de donner à son propos, vous vous limitez à dire qu'il était sympa et que vous rigoliez bien, sans plus (audition, p. 10). Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quelles études il a suivies (audition, p.10). Par conséquent, alors que vous dites avoir fréquenté régulièrement [M.] entre 2010 et 2012 et être allé le visiter chez lui à Ngaoundéré en octobre 2014, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'informations concrètes sur sa personne. Vos propos laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de l'existence de [M.] et par conséquent, de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, lesquels sont directement liés à votre prétendue amitié avec cet homme (audition, p.4-5).

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information sur l'implication réelle ou imputée de [M.] au sein de Boko Haram ni sur le montant précis qui a été retrouvé chez lui par les autorités ; vous ignorez également ce qu'il est devenu après votre arrestation et votre évasion en novembre 2014 (audition, p.6 et 10). Partant, ces nouvelles méconnaissances ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Interrogé ensuite sur les raisons qui vous empêchaient de prouver aux autorités que vous n'aviez rien à voir avec Boko Haram, vous répondez confusément que c'était une question de vie ou de mort et que vous n'alliez pas être jugé, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses concrets (audition, p. 6). Alors que vous avez habité toute votre vie à Yaoundé, que vous y avez votre famille, vos amis, et que vous travaillez depuis de nombreuses années comme disc-jockey et comme informaticien, le Commissariat général estime que vous aviez les outils et les ressources nécessaires pour prouver que vous n'aviez rien à voir avec ce groupement islamiste. Le peu d'initiative dont vous faites montre pour prouver votre innocence, cumulé à l'acharnement totalement disproportionné des autorités à votre égard alors qu'aucun élément objectif solide ne vous rattache au groupe Boko Haram, ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, interrogé sur votre détention à Ngaoundere, vous expliquez certes que celle-ci a duré une semaine, mais vous ignorez dans quel lieu précis vous avez été détenu, ainsi que l'identité des personnes qui vous ont arrêtées et interrogées (audition, p.6). A leur propos, vous dites confusément qu'ils s'agissaient d'un colonel et de ses lieutenants, mais n'en êtes pas certain (audition, p.6-7). Encore, vous expliquez avoir subi deux interrogatoires de 45 minutes lorsque vous étiez enfermé. Questionné dès lors sur le contenu précis des questions qui vous étaient posées par les militaires lors de ces entretiens, vous vous limitez à dire qu'ils voulaient connaître les noms des responsables de Boko Haram qui vous envoyaient (audition, p. 7). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez vos propos, vous ne pouvez rien ajouter de plus (ibidem) . Alors que vous êtes resté une semaine enfermé en prison, que vous en avez réchappé par la suite, et que vous dites avoir été interrogé deux fois 45 minutes, le Commissariat général est en droit d'attendre des propos plus circonstanciés sur les conditions et circonstances de votre détention permettant ainsi de se rendre compte de la réalité de votre incarcération. Qui plus est, vous n'êtes pas non plus en mesure de restituer le nom du codétenu avec qui vous êtes resté enfermé plusieurs jours et grâce auquel vous avez pu reprendre contact avec votre soeur (audition, p.7-8). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Enfin, à supposer que vous ayez réellement été suspecté de faire partie de Boko Haram et persécuté par les autorités à cause de cela, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que votre soeur parvienne à vous faire évader avec autant de facilité. Le fait que celle-ci ait payé 300.000 francs CFA n'énervé en rien ce constat. En effet, au vu de l'importance accordée par le gouvernement camerounais à la lutte contre Boko Haram, il n'est pas crédible que des représentants des représentants des autorités laissent s'évader un suspect de cette manière, mettant ainsi en péril leur carrière voire leur propre liberté. En outre, interrogé à ce sujet, vous restez dans l'incapacité d'expliquer de façon circonstanciée comment votre soeur s'y est prise pour entrer en contact avec les gardiens et le contenu des négociations qui ont amené à votre libération. Partant, ces invraisemblances et méconnaissances décrédibilisent encore plus la réalité de vos déclarations.

Par conséquent, au regard de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le document que vous déposez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'attestation médicale que vous remettez fait état d'une blessure au poignet gauche, mais rien ne prouve en l'espèce que cette blessure est bel et bien en lien avec les persécutions que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général considère qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du principe de diligence et l'obligation de motivation, comme un principe général du droit, et en particulier des principes généraux de la bonne gouvernance, comme imposé au CGRA par la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime que l'amitié du requérant avec [M.] n'est pas établie et que l'attitude du requérant et de ses autorités quant à son implication alléguée dans Boko Haram n'est pas vraisemblable. Elle considère également que la détention du requérant n'est pas crédible, ni, d'ailleurs, son évasion.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle joint à sa requête divers documents.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'amitié du requérant avec [M.] ainsi que ses déclarations peu convaincantes quant à sa détention et son évasion alléguées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime, en effet, que le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant à ces différents égards empêche de tenir ces éléments de son récit pour établis.

4.4.2. Pour sa part, le Conseil remarque, en particulier, qu'il est peu vraisemblable que les autorités soupçonnent une personne (le requérant) dont la profession officielle est d'être disc-jockey dans une boîte de nuit de la capitale, de faire partie d'une organisation terroriste qui, de notoriété publique, procède d'un courant particulièrement rigoriste et obscurantiste de l'islam, rejetant tout ce qui émane ou semble émaner d'une éducation occidentale. Rien dans les déclarations ou documents du requérant ne permet d'expliquer de manière pertinente une telle invraisemblance.

4.4.3. Le Conseil estime dès lors que les motifs évoqués *supra* avancés par la partie défenderesse, complétés par les observations du présent arrêt, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa détention et les motifs pour lesquels il aurait été persécuté. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les copies de l'acte de naissance du requérant, d'un contrat de travail, d'un message radio, d'un certificat médical camerounais, d'un document concernant [M. M.], de photographies du requérant, d'un certificat médical belge ainsi que divers extraits d'articles et rapports issus d'Internet et concernant les problématiques de Boko Haram et de la corruption au Cameroun, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant du document intitulé « message radio porté », outre qu'il n'est produit qu'en copie, le Conseil constate que la date de naissance mentionnée diffère de celle figurant dans l'acte de naissance du requérant et que le signataire de ce document n'est pas clairement identifié. En outre, alors que, selon toute apparence, il s'agit d'un message destiné à être transmis par les ondes radios, une photographie du requérant y est apposée, ce qui apparaît difficilement compréhensible aux yeux du Conseil. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être accordée aucune force probante à ce document qui ne rétablit pas la crédibilité, par ailleurs défaillante, du récit du requérant.

Quant à l'attestation médicale camerounaise datée du 07 novembre 2011 le Conseil constate qu'elle comporte diverses incohérences par rapport aux déclarations du requérant. Ainsi, ce document affirme que le requérant a été battu dans une cellule à Ngaoundere le 04 novembre 2014. Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré, par ailleurs, avoir été incarcéré du 24 octobre 2014 au 2 novembre 2014 (CGRA, rapport d'audition du 9 février 2015, p. 5). Le document établit encore que le requérant a été reçu en consultation dans un centre médical alors que le requérant a déclaré, par ailleurs, qu'un médecin se serait déplacé pour lui faire ses soins (CGRA, rapport d'audition du 9 février 2015, p. 5). Enfin, le Conseil constate que ce document ne mentionne pas l'existence de brûlures alors que le requérant affirme avoir été brûlé lors de sa détention et soumet, d'ailleurs, un autre certificat médical à cet égard. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être accordée aucune force probante au certificat médical camerounais, daté du 7 novembre 2014, présenté par le requérant.

Quant au second certificat médical, établissant l'existence d'une lésion au poignet gauche, le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Cameroun, le médecin ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Le document concernant [M. M.] consiste en une copie de photographie sous laquelle sont dactylographiées quelques informations biographiques. Or, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans

chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que le document présenté ne présente aucune garantie quant à l'authenticité des données y mentionnées, et d'autre part qu'il n'est en mesure ni de s'assurer de l'identité de la personne figurant sur la photographie, ni des circonstances dans lesquelles cette dernière aurait été blessée, de sorte que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

Quant aux autres documents déposés par le requérant, à savoir la copie d'un contrat de travail, des photographies du requérant dans l'exercice de sa profession, une copie de son annexe 26, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées dans la mesure où ils portent sur des éléments non contestés. Quant à la copie d'un acte de naissance, celle-ci constitue tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont pas remises en cause par le Conseil.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, les explications fournies par la partie requérante quant à ces motifs de la décision attaquée relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats susmentionnés.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que son appartenance alléguée ou suspectée à Boko Haram est de nature à faire naître, dans son chef, une crainte d'atteintes graves au sens de l'article susmentionné.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales relatives aux actions menées à l'encontre des personnes suspectées d'appartenir à Boko Haram et à la situation sécuritaire du Cameroun, versées au dossier de procédure, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS